

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.33
5 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

NOUVELLE-ZELANDE

[28 septembre 1993]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Territoire : La Nouvelle-Zélande est située dans la partie sud-ouest de l'océan Pacifique, à mi-chemin entre l'Equateur et le pôle Sud. Elle est constituée de deux îles principales - l'île du nord et l'île du sud - ainsi que de plusieurs îles plus petites. Sa superficie terrestre totale, 270 534 km², se rapproche de celle du Japon ou des Iles britanniques. Ses voisins les plus proches sont, au nord, la Nouvelle-Calédonie, Fidji et Tonga, et à l'ouest, l'Australie. Cette région du monde se caractérise par des volcans actifs et de fréquents tremblements de terre. La limite entre la plaque tectonique indo-australienne et celle du Pacifique traverse la Nouvelle-Zélande et les heurts entre ces deux plaques ont profondément modelé la taille, la configuration et la géologie de la Nouvelle-Zélande. Les Alpes néo-zélandaises de l'île du sud, qui s'élèvent au milieu de champs de neiges éternelles de nombreux glaciers, comprennent 19 sommets de plus de 3 000 mètres. Les deux îles principales couvrent 1 600 km entre l'extrémité nord et l'extrémité sud et aucun endroit du territoire ne se trouve à plus de 120 km de l'océan. La longueur du littoral et la distance jusqu'au pays voisin le plus proche contribuent à donner à la Nouvelle-Zélande la quatrième zone économique maritime exclusive du monde. Le territoire de Ross dans l'Antarctique fait également partie de la Nouvelle-Zélande.

2. La Nouvelle-Zélande exerce sa juridiction sur le territoire non autonome de Tokélaou. Les Iles Nioué et Cook sont autonomes et forment une association libre avec la Nouvelle-Zélande.

3. Histoire : Les premiers colons polynésiens seraient arrivés à Aotearoa/Nouvelle-Zélande il y a plus de 1 000 ans. Les implantations maories étaient déjà éparpillées sur la plus grande partie du pays au XIIe siècle. En 1642, le navigateur hollandais Abel Tasman a aperçu Aotearoa, mais ce n'est que 127 ans plus tard, en 1769, qu'un capitaine de la marine britannique, James Cook, devint le premier européen à fouler le sol néo-zélandais. La colonisation européenne commença à s'organiser vers le milieu du XIXe siècle.
4. En 1840, le Traité de Waitangi a été signé entre les Maoris iwi (tribus autochtones de Nouvelle-Zélande) et la Couronne britannique. Ce Traité est le document fondateur de la Nouvelle-Zélande moderne (voir par. 45 et 46 ci-dessous).
5. Principales caractéristiques ethniques et démographiques : La Nouvelle-Zélande a connu une révolution démographique analogue à celle des autres pays développés. La population est devenue très urbanisée, la taille moyenne de la famille a atteint son point historique le plus bas en 1983, mais elle remonte à présent, et le nombre de personnes âgées s'accroît. Selon les projections, l'accroissement démographique devrait être lent et la population devrait continuer à vieillir régulièrement. La Nouvelle-Zélande se caractérise par la diversité croissante des groupes ethniques et les groupes d'ascendance non européenne représentent une proportion accrue de la population vivant dans le pays.
6. Population : La population de la Nouvelle-Zélande était de 3,37 millions au dernier recensement quinquennal de 1991. Elle a été estimée à 3 449 900 personnes au 31 mars 1993. Sa densité est de 12,25 habitants au km².
7. Composition ethnique : Les Néo-Zélandais de souche européenne ou nés en Europe constituaient 79,5 % de la population lors du recensement de 1991; 12,9 % de la population est maorie ou en partie maorie. Le troisième groupe ethnique le plus important est constitué de Polynésiens, 5 % de la population ayant revendiqué cette appartenance lors du dernier recensement. Une mosaïque de groupes ethniques plus petits constitue le reste de la population résidente, le principal étant constitué par les Chinois, suivis par les Indiens.
8. Le tableau ci-après montre la répartition de la population par groupes ethniques et permet de comparer les chiffres du recensement de 1986 avec ceux de 1991. Ces chiffres donnent à penser que la composition raciale de la Nouvelle-Zélande a récemment subi des changements. Cela peut s'expliquer en partie par la méthode différente utilisée pour le recensement de 1991. Les personnes recensées en 1991 n'ont pas toujours répondu de la même manière qu'en 1986 à la question qui concernait leur origine ethnique. Cela veut dire, par exemple, que quiconque s'identifie comme Maori, même s'il n'a qu'un lointain ancêtre maori, peut appartenir au groupe ethnique maori. En outre, la catégorie "européen néo-zélandais" a été utilisée pour la première fois. Cela signifie que des personnes s'identifiant comme Hollandais, par exemple, figureraient maintenant dans le groupe "origines ethniques diverses", plutôt que dans le groupe "européen néo-zélandais". Le recensement de 1996 utilisera la même méthode que le recensement de 1991 et devrait par conséquent

produire une idée plus cohérente de l'évolution de la composition ethnique de la Nouvelle-Zélande.

<u>Groupe ethnique</u>	<u>Répartition (en pourcentage)</u>	
	<u>1986</u>	<u>1991</u>
<u>Appartenance à un seul groupe ethnique</u>		
européen	82,2 %	79,5 %
maori néo-zélandais	9,2 %	9,7 %
polynésien	3,0 %	3,8 %
chinois	0,6 %	1,1 %
indien	0,4 %	0,8 %
autres	0,4 %	0,8 %
Total des personnes appartenant à un seul groupe ethnique	95,7 %	95,7 %
<u>Appartenance à 2 groupes ethniques ou plus</u>		
européen/maori néo-zélandais	2,9 %	2,8 %
européen/polynésien	0,5 %	0,5 %
européen/indien/chinois ou autres	0,2 %	0,2 %
maori/polynésien	0,2 %	0,3 %
autres combinaisons	0,3 %	
Total des personnes appartenant à 2 groupes ethniques ou plus	4,3 %	4,3 %

9. Les groupes mono-ethniques qui ont le plus fortement augmenté entre le recensement de 1986 et celui de 1991 sont les Maoris néo-zélandais (28 000), les Samoans (18 000), les Chinois (18 000), les Indiens (15 000) et les Tongans (9 000).

10. La proportion de femmes appartenant à une ethnie non-européenne est passée de 17,7 % lors du recensement de 1986 à 20,8 % en 1991. La proportion des Polynésiennes est passée de 2,9 % à 3,9 % pendant la même période.

11. Il y a eu également une augmentation significative du nombre d'immigrants vivant en Nouvelle-Zélande. Le pourcentage de Néo-Zélandais nés à l'étranger est passé de 14,9 % en 1986, à 15,8 % en 1991. Les personnes nées aux Philippines et à Hong Kong ont enregistré la plus forte augmentation, progressant de 253,8 % et de 162 %, respectivement.

12. Sexe de la population : Les femmes constituaient 50,7 % de la population résidente en 1991. Selon les projections, le nombre de femmes continuera à être supérieur à celui des hommes pendant le siècle à venir. Il existe de fortes variations dans le rapport des sexes selon les divers groupes ethniques.

13. Age de la population : En 1991, 23,2 % des Néo-Zélandais avaient moins de 15 ans, 61,4 % étaient âgés de 15 à 59 ans et 15,4 % avaient 60 ans et plus. L'âge moyen était de 31,4 ans.

14. Différences d'âge selon les groupes ethniques : En général, les minorités ethniques, qui ont récemment immigré ou qui enregistrent des taux de fécondité élevés, ont une structure d'âge plus jeune que les Européens néo-zélandais. Lors du recensement de 1991, les Tongans étaient les plus jeunes, 41,3 % d'entre eux ayant moins de 15 ans.

15. Les femmes appartenant au groupe ethnique européen sont généralement plus âgées en moyenne que celles appartenant à d'autres groupes ethniques. En 1986, les Maories néo-zélandaises et les Polynésiennes étaient les plus jeunes, leur âge moyen étant de 21,9 et 23,3 ans respectivement. Les Indiennes étaient âgées en moyenne de 25,7 ans, et les Chinoises de 28,6 ans. Les femmes européennes étaient en moyenne âgées de 33,3 ans. Ces différences tiennent à la variation des taux de fécondité, de mortalité et aux schémas de migration.

16. Economie : La Nouvelle-Zélande est un pays développé dont l'économie de marché est fortement tributaire du commerce d'outre-mer. Depuis les années 80, à l'instar de beaucoup d'autres pays, la Nouvelle-Zélande traverse une période de récession économique. Le niveau de vie, selon la plupart des critères, reste raisonnablement élevé, bien que les difficultés économiques et la modification des structures du commerce mondial aient entraîné une baisse du revenu par habitant (auparavant l'un des plus élevés parmi les pays de l'OCDE, il a reculé à la dix-huitième place au début des années 80).

17. En 1984, un programme majeur de libéralisation économique a été entrepris. La politique économique a été fortement réorientée vers la mise en place d'une économie de marché et le redressement des déséquilibres macro-économiques. La réforme structurelle a été rapide et large et s'est accompagnée d'une stratégie financière anti-inflationniste à moyen terme. Les répercussions des réformes structurelles ont été prononcées. Le processus d'ajustement a eu notamment pour conséquence une forte chute de l'emploi, bien qu'il y ait eu en contrepartie une amélioration de la productivité dont les avantages se manifestent à présent, l'économie redevenant à nouveau compétitive sur le plan international.

18. L'économie néo-zélandaise continue de reposer en grande partie sur l'exportation de produits primaires : laine, viande, produits laitiers, poisson et produits forestiers. Les exportations agricoles entrent pour près de la moitié dans les recettes d'exportation du pays. La Nouvelle-Zélande est l'un des principaux exportateurs mondiaux de laine et le tout premier exportateur de produits laitiers et de viande d'agneau et de mouton. L'exploitation de pâturages reste la principale industrie néo-zélandaise avec plus de 50 millions d'ovins produisant de la viande et de la laine et 8 millions de bovins fournissant de la viande et des produits laitiers. De nouveaux types de production pastorale, tels que l'élevage de daims, gagnent en importance. L'exportation de biens manufacturés continue d'augmenter. L'horticulture et le tourisme deviennent également d'importantes sources de recettes d'exportation.

19. Revenu par habitant : Le revenu moyen annuel brut était en 1991 de 14 775 dollars pour les Européens néo-zélandais et de 11 001 dollars pour les Maoris néo-zélandais. Il existe toujours de fortes différences entre les revenus annuels moyens des hommes et des femmes, à savoir 19 243 dollars pour les hommes en 1991, contre 11 278 dollars pour les femmes, soit un revenu hebdomadaire moyen avant impôt de 283 dollars pour les femmes et de 519 dollars pour les hommes. Cet écart tient avant tout à la différence dans la participation des deux sexes au travail rémunéré et non rémunéré. Si l'on compare les salaires horaires ordinaires moyens cités dans l'enquête trimestrielle sur l'emploi, on constate qu'en février 1993 les salaires des femmes représentaient 81 % de ceux des hommes.
20. Produit intérieur brut : Le PIB pour l'exercice se terminant en mars 1992 a été de 73 213 millions de dollars néo-zélandais, soit une chute de 0,2 % par rapport à 1991.
21. Taux d'inflation : En mars 1993, le taux annuel d'inflation est tombé à 1 %, soit un recul important par rapport à celui de 1985, qui était de 13,4 %. La Nouvelle-Zélande a actuellement un des taux d'inflation les plus bas des pays de l'OCDE.
22. Dettes extérieures : La dette d'outre-mer atteignait au total 65 315 millions de dollars néo-zélandais au 31 mars 1993. Sur cette somme, 26 729 millions de dollars représentaient la dette publique.
23. Taux de chômage : Le nombre officiel de chômeurs au 31 mars 1993 s'établissait à 168 400, soit 10,2 % de la population active (officiellement, sont définis comme chômeurs ceux qui ont perdu leur emploi, qui cherchent activement du travail et qui sont disponibles). Sur ce total, on comptait 99 300 hommes (soit 10,7 % de la population active masculine) et 69 100 femmes (soit 9,7 % de la population active féminine totale). Tant les Maoris néo-zélandais que les Polynésiens connaissent proportionnellement des taux de chômage beaucoup plus élevés, spécialement dans les groupes d'âge de 15 à 19 ans. Le nombre total de Maoris sans emploi s'établissait à 33 400, soit 23,8 % de la population active maorie, tandis que celui des Polynésiens était de 16 000, soit 26,6 % de la population active polynésienne totale.
24. Taux d'alphabétisation : La Nouvelle-Zélande ne mesure pas officiellement le niveau d'alphabétisation des adultes, mais la communauté internationale reconnaît qu'il est élevé, tant pour les hommes que pour les femmes. Des cours d'anglais sont organisés un peu partout pour les nouveaux immigrants et l'anglais est enseigné en tant que deuxième langue dans plusieurs écoles secondaires. L'ARLA, fédération qui fournit une aide pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes, paie les frais d'études de plus de 4 000 adultes dans le pays, dont un tiers sont des femmes. Des programmes d'alphabétisation sont également organisés dans les prisons.
25. Religion : D'après le recensement de 1991, 78 % de la population disait appartenir à une religion. La plupart étaient chrétiens, principalement anglicans, presbytériens, méthodistes ou catholiques romains. Les principales religions non chrétiennes étaient l'hindouïsme, le bouddhisme, le judaïsme et l'islam; le nombre d'adhérents de chacune d'elles, à l'exception du judaïsme, avait doublé par rapport au recensement précédent de 1986.

26. Répartition de la population par langue maternelle : L'anglais est la langue principale utilisée par la majorité de la population et dans la vie publique. Le maori est la langue des tangata whenua (autochtones néo-zélandais). C'est un taonga (trésor) aux termes du Traité de Waitangi, et la loi de 1987 sur la langue maorie en a fait une langue officielle de la Nouvelle-Zélande. La loi prévoit également que le maori peut être utilisé dans toute procédure judiciaire et que les Maoris doivent disposer d'un interprète compétent. On estime qu'il y a environ 50 000 personnes parlant couramment le maori. Tous les écoliers ont l'occasion d'acquérir des connaissances de cette langue. Les étudiants dont la langue maternelle est une des langues polynésiennes ou une langue d'une autre communauté ont également l'occasion d'acquérir et d'utiliser leur propre langue dans le cadre de leur scolarité.

27. Espérance de vie : En 1985-1987, l'espérance de vie à la naissance était de 77,4 ans pour les femmes non maories, de 72,3 ans pour les femmes maories, de 71,4 ans pour les hommes non maoris, et de 67,4 ans pour les hommes maoris.

28. Les trois principales causes de décès restent les cardiopathies, le cancer et les maladies cérébro-vasculaires (dans cet ordre) qui sont responsables chaque année de trois décès sur cinq parmi la population adulte. Dix pour cent des décès sont dus aux maladies respiratoires et 3 % aux accidents de la route, dont les victimes sont, pour plus de 80 %, des adolescents et des jeunes d'une vingtaine d'années.

29. Mortalité infantile : Le taux de mortalité infantile était de 7,3 pour mille naissances vivantes pour l'année civile 1992. La mortalité néonatale est entrée pour plus de la moitié dans le taux de mortalité infantile (3,6 décès pour mille naissances vivantes).

30. Mortalité maternelle : Due, par exemple, aux complications de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum, elle a été de 1,16 pour 10 000 naissances vivantes.

31. Taux de fécondité : Les naissances vivantes enregistrées pendant l'année civile 1992 se sont montées au total à 59 266, soit un taux de naissances brut de 17,2 pour mille en moyenne. La taille moyenne de la famille, implicite dans le taux total de fécondité, s'est établie à 2,12 naissances par femme, soit à peine un peu plus que le taux de remplacement. Le taux total de fécondité pour les Maories était d'environ 7 % supérieur à celui des non-Maories, tandis que l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants était de 24,8 ans pour les femmes maories en 1992, contre 28,5 ans pour les non-Maories.

32. Répartition par âges : La population néo-zélandaise "vieillit". L'âge moyen en Nouvelle-Zélande était de 32 ans au 31 mars 1993 contre 28,2 ans en 1981. Les personnes d'âge mûr et les personnes âgées constituent les secteurs les plus importants de la société : 29,3 % des Néo-Zélandais étaient dans le groupe d'âges de 35 à 59 ans, soit une augmentation de 13,8 % par rapport au recensement de 1981, et 15,7 % avaient plus de 60 ans, soit une augmentation de 11,8 % par rapport au taux de 1981. Par comparaison, la proportion des jeunes adultes (20 à 34 ans) est restée en grande partie inchangée entre 1981 et 1993, se situant approximativement à 24,1 % de la population totale.

33. Répartition des jeunes : D'après les estimations, 1 076 860 personnes, soit 30,8 % de la population néo-zélandaise totale, avaient moins de 20 ans au 31 mars 1993. Ce chiffre représentait une diminution de 79 640 (6,9 %) par rapport à celui du recensement de 1981 (36,4 % de la population avait alors moins de 20 ans). De 1981 à 1993, le nombre des enfants âgés de 5 à 14 ans a baissé, selon les estimations, de 79 780 (soit 13,4 %) tandis que celui des personnes âgées de 15 à 19 ans a baissé de 35 930 (soit 11,7 %). Cette baisse a été en partie compensée par une augmentation de 14,3 % du nombre d'enfants de zéro à 4 ans résultant d'un regain des naissances pendant les années 1980.

34. Pourcentage de la population vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines : Bien qu'en regard à l'utilisation de ses terres, la Nouvelle-Zélande soit un pays essentiellement rural, on estime qu'au 31 mars 1992, 15 % seulement de sa population vivait dans les zones rurales (à savoir dans les zones où les localités les plus importantes comptent moins de 1 000 habitants); 68 % de la population vivait dans de grands centres urbains (c'est-à-dire des centres d'au moins 30 000 habitants). La zone urbaine de Auckland, qui est l'agglomération la plus grande, compte 896 200 habitants. Lors du recensement en 1991, 167 070 personnes, soit 12,7 % de la population de cette ville, appartenaient au groupe ethnique polynésien.

35. Pourcentage des ménages dont le chef est une femme : Lors du recensement de 1991, il y avait en Nouvelle-Zélande 151 755 familles monoparentales, dont 82 % avaient pour chef une femme. Les familles où la mère était célibataire représentaient 20 % de toutes les familles avec enfants à charge (c'est-à-dire âgés de moins de 16 ans, ou âgés de 16 à 18 ans s'ils sont toujours scolarisés) tandis que 8 % des ménages étaient constitués d'une femme vivant seule avec son ou ses enfants. Trois pour cent encore étaient constitués de familles dont la mère était célibataire et avec qui vivaient d'autres personnes (y compris d'autres familles). Bien qu'entre 1986 et 1991 les familles monoparentales aient enregistré la croissance la plus rapide, il semblerait qu'elles progressent à présent moins rapidement.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

36. En Nouvelle-Zélande, l'organe législatif suprême est le Parlement néo-zélandais, qui comprend S.M. la Reine (habituellement représentée par le Gouverneur général) et une chambre unique de 97 membres, la Chambre des représentants.

37. Les principales fonctions du Parlement sont les suivantes :

- a) légiférer et déléguer des pouvoirs législatifs à l'exécutif;
- b) surveiller et contrôler le gouvernement (voter la loi de finances de l'année, surveiller l'exercice des pouvoirs et des fonctions délégués);
- c) constituer le gouvernement; et
- d) représenter le Gouvernement et le peuple néo-zélandais.

38. En vertu du système électoral actuel, le gouvernement est formé, à l'invitation du Gouverneur général, par des membres du parti majoritaire

au Parlement, dont le dirigeant devient Premier Ministre. Par le passé, les membres du gouvernement étaient issus des deux grands partis, le Parti national et le Parti travailliste. Le Cabinet, dont tous les membres sont des membres élus de la Chambre des représentants, supervise l'administration du gouvernement. Dans le Parti national, les membres du Cabinet sont nommés par le Premier Ministre. Dans le Parti travailliste, ils sont élus au scrutin secret, mais le Premier Ministre décide de leur portefeuille.

39. La Nouvelle-Zélande se penche actuellement sur la réforme éventuelle du système de représentation électorale. Un référendum de consultation tenu en 1990 a indiqué que l'opinion était favorable au remplacement de l'actuel scrutin majoritaire par un système de représentation proportionnelle. Un référendum de ratification se tiendra en 1993 afin de déterminer si la Nouvelle-Zélande adoptera un système de représentation proportionnelle mixte.

40. Le Cabinet, la fonction publique, et plusieurs organes rattachés au gouvernement forment le pouvoir exécutif. Généralement, chaque ministre se voit confier la direction politique d'un ou de plusieurs départements ministériels. En outre, chaque département ministériel a à sa tête un fonctionnaire chargé des affaires administratives.

41. Les tribunaux, dont la procédure est contradictoire, constituent la branche judiciaire du gouvernement. La juridiction la plus élevée de Nouvelle-Zélande est le Judicial Committee of the Privy Council, qui siège à Londres en tant que cour de cassation pour la Nouvelle-Zélande. Il n'examine que deux ou trois cas néo-zélandais chaque année. Le débat se poursuit sur l'opportunité de maintenir la fonction d'appel du Privy Council. En dessous de ce dernier se trouve la Cour d'appel néo-zélandaise, qui statue en dernier ressort dans la plupart des affaires. En dessous de la Cour d'appel figure la Haute Cour, seule juridiction néo-zélandaise ayant une compétence illimitée. Elle juge les affaires criminelles et les affaires civiles les plus graves, au moyen d'un jury pour les premières, ainsi que bon nombre d'affaires de droit administratif.

42. Après la Haute Cour viennent les tribunaux de district. Ceux-ci jugent un grand nombre d'affaires criminelles et civiles, à l'aide d'un jury. Le tribunal familial, qui fait partie du tribunal de district, traite de questions touchant au droit de la famille. Il existe en outre plusieurs cours et tribunaux spécialisés.

43. Les tribunaux modèrent le pouvoir du gouvernement en s'assurant que celui-ci agit conformément à la loi. Toutefois, comme dans le système de Gouvernement néo-zélandais le Parlement est l'organe suprême, les tribunaux sont liés par les textes législatifs et ne peuvent annuler aucune des dispositions d'une loi adoptée par le Parlement.

44. Le droit néo-zélandais est composé :

a) de la "common law" appelée aussi parfois droit jurisprudentiel, qui a été construite par les tribunaux anglais à l'époque où la Nouvelle-Zélande était colonie britannique et plus tard par les tribunaux néo-zélandais; et

b) des lois écrites édictées par le Parlement néo-zélandais. (Depuis l'adoption du Statut de Westminster en 1947, le Parlement néo-zélandais est la seule autorité habilitée à légiférer pour le pays. Un petit nombre de lois britanniques et de textes législatifs subsidiaires adoptés avant 1947 sont aussi considérés comme faisant partie de la législation néo-zélandaise en vertu de l'Imperial Laws Application Act 1988 (Loi de 1988 sur l'application des lois héritées du Royaume-Uni).)

La common law concerne l'interprétation du droit écrit et l'élaboration du droit général basé sur des principes juridiques fondamentaux. Le droit écrit comprend les lois du Parlement et les textes législatifs que le pouvoir exécutif est habilité à adopter dans le cadre de ces lois.

Le Traité de Waitangi

45. Le Traité de Waitangi, signé en 1840 par le représentant de la Couronne britannique et les hapu et iwi maoris, a jeté les bases juridiques de la colonisation de la Nouvelle-Zélande et a protégé les droits et les biens des habitants autochtones maoris.

46. Pendant les dix dernières années, on a accordé une place plus importante au Traité de Waitangi pour le règlement de réclamations maories contre la Couronne. Le débat sur la place et le rôle du peuple maori dans la société néo-zélandaise s'est intensifié considérablement et les gouvernements qui se sont succédé ont continué d'élaborer leur politique en matière d'affaires maories.

47. Le Tribunal de Waitangi a été instauré, en vertu de la loi de 1975 relative au Traité de Waitangi, pour faire des recommandations à la Couronne au sujet de litiges se rapportant au Traité. Conformément à l'amendement de 1985, les plaintes peuvent porter sur des faits remontant à la signature du traité en 1840.

48. Les travaux du Tribunal de Waitangi ont pour effet de donner un sens nouveau au Traité. Ces travaux sont étendus et ont une influence profonde et durable sur la manière dont la Nouvelle-Zélande apprend à se voir elle-même. Le Traité est maintenant largement accepté, non seulement en tant que document fondateur de la nation, mais aussi comme l'instrument le plus important dans l'évolution permanente des relations entre Maoris et non-Maoris. Comme le dit le Tribunal de Waitangi pour décrire ses travaux : "Le Traité n'est jamais muet".

49. Dans une affaire portée devant la Cour d'appel en 1987, et qui a fait date, la relation spéciale entre le peuple maori et la Couronne a été interprétée par la Cour comme exigeant que les partenaires agissent raisonnablement et avec une parfaite bonne foi l'un envers l'autre. Plusieurs lois du Parlement stipulent maintenant que la Couronne doit prendre en compte les principes du Traité de Waitangi ou les intérêts maoris ou le point de vue maori. Les gouvernements qui se sont succédés ont négocié avec les iwi pour chercher à régler leurs plaintes afférentes aux violations du Traité.

50. L'actuel Ministère du développement maori - Te Puni Kokiri - mis en place en 1992, a remplacé les organes officiels s'occupant précédemment des affaires maories. Te Puni Kokiri a pour objet de favoriser la réussite des Maoris en

améliorant l'éducation, l'emploi, la santé et les chances économiques. Le Ministère de la femme, par le biais de son département des femmes maories, Te Ohu Whakatupu, conseille le gouvernement en ce qui concerne le statut de la femme maorie et l'effet qu'exerce sur elle la politique des autorités.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres autorités ayant compétence en matière de droits de l'homme

51. Les lois principales en vigueur dans ce contexte sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 (Bill of Rights Act)

52. Cette loi a pour objet d'affirmer, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Nouvelle-Zélande et de confirmer l'attachement de la Nouvelle-Zélande au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi s'applique aux actes des autorités législatives, exécutives ou judiciaires de l'Etat néo-zélandais ou de toute personne ou organe dans l'exercice d'une fonction, d'un pouvoir ou d'un devoir public qui lui est conféré ou imposé par la loi ou en application de celle-ci. Le Ministre de la justice est requis, lors de la présentation d'un projet de loi, d'attirer l'attention de la Chambre des représentants sur toute disposition qui paraît être incompatible avec l'un quelconque des droits et libertés contenus dans la Charte.

Loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme

53. Cette loi a instauré la Commission des droits de l'homme, lui donnant le pouvoir de mener des enquêtes sur les cas de discrimination fondée sur la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la situation matrimoniale, l'âge, les convictions religieuses ou morales. La discrimination concerne, en grande partie mais non pas totalement, des domaines tels que l'emploi, les organisations professionnelles, l'accès aux lieux publics, la fourniture de biens et de services, la propriété foncière et le logement, les établissements d'enseignement et la publicité. La Commission des droits de l'homme a également pour fonction générale de promouvoir, encourager et coordonner des programmes et activités dans le domaine des droits de l'homme. Elle fait rapport au Premier Ministre sur toute question touchant les droits de l'homme, y compris l'opportunité de prendre d'autres mesures législatives, administratives ou d'autres pour protéger les droits de l'homme ou faire mieux respecter les normes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'opportunité pour la Nouvelle-Zélande d'accepter tout instrument international dans le domaine des droits de l'homme et les répercussions de tout projet de texte législatif (y compris les textes législatifs émanant du pouvoir exécutif) ou de toute politique qui, de l'avis de la Commission, pourrait affecter les droits de l'homme. Les membres actuels de la Commission des droits de l'homme sont le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le médiateur principal, le conciliateur pour les relations raciales (voir ci-dessous), le Commissaire à la protection de la vie privée et, au maximum, quatre autres commissaires aux droits de l'homme.

Loi sur les relations raciales de 1971

54. Cette loi interdit expressément la discrimination fondée sur la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale dans les lieux, véhicules et installations publics, la fourniture de biens et de services, l'emploi, la propriété foncière, le logement et l'hébergement, ainsi que la publicité. Elle a également créé le poste de conciliateur pour les relations raciales. Ce conciliateur, par ailleurs membre de la Commission des droits de l'homme, est chargé d'enquêter sur les infractions à la loi sur les relations raciales.

Loi de 1993 sur les droits de l'homme

55. Cette loi entre en vigueur le 1er février 1994 et annule à partir de cette date la loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme ainsi que la loi de 1971 sur les relations raciales. Elle se distingue par les quatre éléments ci-après :

a) Elle fusionne la loi de 1971 sur les relations raciales avec celle de 1977 sur la Commission des droits de l'homme afin de les rendre plus claires et plus faciles à comprendre. Les recours restent les mêmes, mais les différentes procédures sont précisées;

b) Elle restructure la Commission des droits de l'homme afin de la rendre plus efficace. Une Division des plaintes, qui comprend le conciliateur pour les relations raciales, est mise en place pour traiter des plaintes concernant la violation de l'une quelconque des dispositions de la loi sur les droits de l'homme. Cette fonction lui étant enlevée, la Commission plénière a plus de temps à consacrer aux questions générales dans le domaine des droits de l'homme.

c) Elle déclare illégaux six nouveaux motifs de discrimination : l'invalidité (y compris la présence dans le corps d'organismes pathogènes), l'âge (dans des domaines autres que l'emploi, déjà couvert par la loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme), l'opinion politique, la situation relative à l'emploi, la situation familiale et l'orientation sexuelle. Ces dispositions, s'ajoutant à celles qui figuraient déjà dans la loi de 1971 sur les relations raciales, et la loi de 1977 sur la Commission des droits de l'homme, s'appliquent maintenant à tous les domaines couverts par ces lois. La loi de 1993 sur les droits de l'homme contient également de nouvelles dispositions concernant la mésentente raciale, le harcèlement sexuel et le harcèlement racial;

d) Elle introduit de nouvelles procédures pour le règlement des plaintes, telles que la conciliation obligatoire;

e) Elle prévoit que la Commission des droits de l'homme mènera une enquête dans toute affaire, qu'elle implique ou non le gouvernement, s'il lui semble que les droits de l'homme sont violés ou risquent de l'être; et

f) Elle charge la Commission des droits de l'homme d'examiner toutes les lois et tous les règlements en vigueur en Nouvelle-Zélande, ainsi que la politique ou la pratique administrative du gouvernement et de faire rapport au Ministre de la justice avant la fin de 1998 sur tout conflit avec les dispositions de la loi sur les droits de l'homme ou toute atteinte à l'esprit ou à l'intention de la loi.

56. La Commission des droits de l'homme se composera désormais du Commissaire principal, d'un commissaire qui exercera les fonctions de conciliateur pour les relations raciales, du Commissaire à la protection de la vie privée, d'un commissaire chargé des procédures, et de trois autres commissaires aux droits de l'homme au maximum.

Loi de 1975 sur le médiateur

57. Cette loi prévoit la nomination de médiateurs par le Gouverneur général, sur la recommandation de la chambre des représentants. Les médiateurs enquêtent sur toute décision, recommandation, action ou omission d'un des organes énumérés dans les annexes de la loi, qui concerne une question administrative et touche à titre personnel une personne ou un ensemble de personnes. Ces enquêtes sont ouvertes à la suite d'une plainte ou sur l'initiative d'un médiateur. Un médiateur peut faire les recommandations qu'il juge appropriées et les soumettre au ministère ou à l'organisation compétents ainsi qu'au Ministre de la justice (s'il y a lieu). Si les mesures demandées ne sont pas prises dans un délai raisonnable, le rapport peut alors être envoyé au Premier Ministre et communiqué à la Chambre des représentants.

58. Lorsque de nouveaux organes sont créés par une loi, on examine s'il y a lieu de les inclure dans les annexes de la loi de 1975 sur le médiateur et de la loi de 1982 sur l'information officielle.

Loi de 1982 sur l'information officielle

59. Cette loi a pour objet de rendre l'information officielle plus facilement accessible, d'assurer à toute personne l'accès à l'information officielle qui la concerne, de protéger cette information dans la mesure compatible avec l'intérêt public et la sauvegarde de la vie privée de la personne et d'établir des procédures à cette fin. L'information officielle est soigneusement définie et les organes auxquels la loi est applicable sont énumérés dans les annexes.

60. Les personnes physiques et certaines personnes morales peuvent demander aux organes mentionnés dans les annexes de divulguer l'information officielle qu'ils détiennent. Les médiateurs peuvent faire une enquête sur tout refus de la part d'un ministère, d'un ministre ou d'une organisation de fournir l'information officielle disponible une fois qu'elle a été demandée. Il font ensuite part à l'organe compétent de leurs recommandations éventuelles. Les ministères et les ministres ont le devoir officiel de donner suite à toute recommandation à moins que le Gouverneur général, sur ordonnance royale prise en Conseil privé, n'en dispose autrement. Il est possible à la personne qui a présenté la demande initiale de faire réviser cette ordonnance par la Haute Cour et d'interjeter appel devant la Cour d'appel.

61. La loi de 1987 sur l'information officielle et les réunions de l'administration locale est une loi écrite analogue concernant l'information publique détenue par les autorités locales et les organes publics locaux.

Loi de 1993 sur la protection de la vie privée

62. Cette loi :

- a) reprend les dispositions de la loi de 1991 instituant le poste de Commissaire à la protection de la vie privée et faisant de celui-ci un membre de la Commission des droits de l'homme;
- b) établit 12 principes relatifs au respect de la vie privée dans l'information et quatre principes relatifs au respect de la vie privée dans l'enregistrement des actes publics. Ces principes concernent :
 - i) Le rassemblement, l'utilisation et la divulgation par les organismes des secteurs public et privé d'informations relatives à des particuliers; et
 - ii) L'accès de tout particulier à l'information qui le concerne et que détiennent des organismes des secteurs public et privé;
- c) Applique les principes tant au secteur public qu'au secteur privé;
- d) Donne au Commissaire à la protection de la vie privée compétence pour accorder des dérogations à ces principes, principalement par le biais de codes de pratique;
- e) Etablit une procédure de contrôle de la concordance de l'information permettant de surveiller l'application des règlements en la matière par les organismes du secteur public;
- f) Donne au Commissaire à la protection de la vie privée compétence pour traiter des plaintes concernant les infractions auxdits principes et les manquements à la procédure de contrôle de la concordance de l'information. Le Commissaire peut renvoyer une plainte à un médiateur, le cas échéant.

Loi de 1988 portant création du Bureau d'enquête sur les plaintes concernant la police

63. L'objet de cette loi est de mieux organiser l'examen et le règlement des plaintes contre la police en instituant un bureau indépendant chargé d'enquêter sur ce type de plaintes. Le Bureau peut recevoir et examiner les plaintes concernant la police et enquêter sur toute faute professionnelle, pratique, politique ou procédure en cause. Il fait ensuite connaître son opinion et ses recommandations au préfet de police. Si aucune mesure n'est prise, l'avis et les recommandations sont adressés au Ministre de la justice et au Ministre de la police et, le cas échéant, renvoyés à la Chambre des représentants.

64. Bon nombre des lois ci-dessus prévoient diverses exceptions aux droits généraux qu'elles énoncent.

65. La Commission des droits de l'homme, le Conciliateur pour les relations raciales, le Commissaire à la protection de la vie privée et le Bureau

d'enquête sur les plaintes concernant la police font rapport annuellement au Ministre de la justice sur l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu des lois par lesquelles ils ont été institués. Les médiateurs font rapport annuellement à la Chambre des représentants.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes d'indemnisation et de réparation dont peuvent bénéficier les victimes

66. Une personne qui prétend que l'un quelconque des droits que lui garantit la loi sur la Commission des droits de l'homme ou la loi sur les relations raciales a été violé, peut introduire une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme ou du Conciliateur pour les relations raciales. Ceux-ci feront une enquête sur la plainte et chercheront à la régler par la conciliation. Si besoin est, la Commission ou le Conciliateur essaieront d'obtenir l'assurance que l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte ne se reproduira pas.

67. Tant la loi sur la Commission des droits de l'homme que la loi sur les relations raciales font une large place à la conciliation dans les cas de plaintes pour discrimination. Toutefois, lorsque la conciliation échoue, une procédure civile peut être engagée devant le Tribunal chargé de l'examen des plaintes (anciennement tribunal de l'égalité des chances). Le tribunal a compétence pour prendre une série d'injonctions, notamment des injonctions de faire ou de ne pas faire, et pour prendre des mesures conservatoires afin de préserver le statu quo entre les parties dans l'attente du règlement d'une plainte. Le tribunal peut accorder un dédommagement pour perte pécuniaire ou préjudice moral et peut attribuer toute autre réparation qu'il juge appropriée.

68. Les décisions du Tribunal chargé de l'examen des plaintes peuvent faire l'objet de recours devant la Haute Cour, dont la décision est finale.

69. Le Conseil de prud'hommes et le tribunal de l'emploi ont aussi certaines compétences en ce qui concerne les plaintes personnelles et celles qui portent sur une infraction à un contrat de travail. Les procédures relatives aux plaintes personnelles s'appliquent aux plaintes pour renvoi injustifié, discrimination, action injustifiable d'un employeur, harcèlement sexuel et contrainte exercée sur un employé pour le forcer à adhérer ou à ne pas adhérer à une organisation syndicale. Des recours contre les décisions du Conseil de prud'hommes peuvent être formés devant le tribunal de l'emploi.

70. Enfin, le tribunal de district a compétence pour juger, en vertu de l'article 24 de la loi sur les relations raciales, le délit qui consiste à refuser l'accès à un lieu, un véhicule ou une installation publics et, en vertu de l'article 25 de cette loi, celui qui consiste à inciter à l'hostilité raciale. Les poursuites pour de tels délits ne peuvent être instituées qu'avec l'assentiment du procureur général.

71. Les citoyens néo-zélandais peuvent aussi recourir au dispositif de plaintes prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Nouvelle-Zélande a également déclaré, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle

reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

C. Protection des droits visés par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme, soit dans la Constitution, soit dans une charte distincte, et dérogations prévues dans la Constitution ou la charte

72. La Constitution de la Nouvelle-Zélande ne se présente pas sous la forme d'un texte unique. Le cadre constitutionnel comprend la loi constitutionnelle (Constitution Act) de 1986 et plusieurs dispositions du droit écrit et du droit coutumier dont la cohérence est assurée par l'application de règles non écrites connues sous le terme de "convention". Ce cadre repose sur le droit ordinaire et non pas par l'application d'une loi suprême ou fondamentale comme c'est le cas dans d'autres juridictions. C'est la raison pour laquelle, bien que la Nouvelle-Zélande ait une charte (Bill of Rights), promulguée dans une loi (New Zealand Bill of Rights Act) de 1990, il ne s'agit pas d'un texte figé. La loi de 1990 sur la charte est toutefois limitée dans la mesure où les droits et les libertés qu'elle contient ne peuvent être soumis qu'aux limites raisonnables prescrites par la loi qui sont manifestement justifiées dans une société libre et démocratique, et où, lorsqu'une disposition législative peut être interprétée d'une manière conforme aux droits et libertés énoncés dans la charte, cette interprétation doit l'emporter sur toute autre. Les tribunaux ne sont toutefois pas habilités à annuler une loi parce qu'elle serait incompatible avec la charte.

D. Incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

73. Les instruments internationaux ne font pas automatiquement partie du droit néo-zélandais par le simple processus de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Pour qu'un instrument international prenne effet au plan interne, il faut que ses dispositions existent déjà dans le droit néo-zélandais ou qu'elles soient promulguées par une nouvelle loi. Avant de devenir partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme, le gouvernement examine donc le droit interne néo-zélandais afin de voir quelle loi nouvelle ou quels amendements à la législation existante pourraient être nécessaires pour assurer la pleine et effective exécution de l'accord dans le droit néo-zélandais ou afin de décider si des réserves peuvent être nécessaires.

E. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

74. Généralement, pour que les droits protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme puissent être invoqués par les cours ou les tribunaux, ils doivent être incorporés au droit écrit interne. Toutefois, dans certains cas, une juridiction a conclu que, dans l'interprétation de la loi, le parlement entendait qu'il soit tenu compte des obligations internationales.

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

75. Comme on l'a noté dans la section A ci-dessus, la Commission des droits de l'homme exerce ses compétences dans le domaine des droits de l'homme en général, tandis que le Conciliateur pour les relations raciales et le Commissaire à la protection de la vie privée s'occupent plus particulièrement, l'un de la discrimination raciale, l'autre de l'information. Le Commissaire à la protection des enfants, dont le poste a été créé en vertu de la loi de 1989 sur les enfants, les adolescents et leur famille, est chargé de veiller au bien-être des enfants et des adolescents.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

76. Une des fonctions légales de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme est de promouvoir le respect des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de la publicité. La Commission a produit un grand choix de dépliants, brochures, affiches et cassettes vidéo portant sur des questions extrêmement diverses qui vont du rôle et des fonctions de la Commission jusqu'aux questions plus vastes concernant les droits de l'homme. La Commission a également publié une brochure reproduisant les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et une affiche avec le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme en maori et en anglais. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également été traduit en maori. La Commission a récemment accru sa participation à des programmes de formation et d'éducation concernant le harcèlement sexuel; elle a publié un dépliant intitulé "Harcèlement sexuel sur les lieux de travail", qui a été traduit en maori, en tongan et en samoan. Elle publie un bulletin trimestriel et assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'une vidéothèque.

77. La Commission des droits de l'homme a des relations avec des organisations très diverses, elle visite des écoles et d'autres organisations éducatives, des services et des groupes professionnels dans tout le pays. Son champ d'action est élargi grâce à un groupe de bénévoles.

78. La Commission compte développer ses programmes d'éducation, de publicité et de recherche durant les trois prochaines années, en accordant une place spéciale à la "Nouvelle-Zélande et le Traité de Waitangi".

79. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur est chargé de coordonner la préparation des rapports périodiques que la Nouvelle-Zélande adresse aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Ministère de la femme et le Ministère de la jeunesse rédigent les rapports présentés en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant respectivement. La Nouvelle-Zélande assure aussi la rédaction de rapports concernant Tokélaou. Les Iles Nioué et Cook ont toute compétence pour s'acquitter de leurs obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elles sont par conséquent responsables de la rédaction des rapports voulus, mais avec l'aide de la Nouvelle-Zélande si elles en font la demande.

80. Le texte des rapports de la Nouvelle-Zélande et un résumé des observations faites par le Comité à leur sujet ont été publiés par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et sont mis gratuitement à la disposition du public.
